

**DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION**  
**Commission des services juridiques**

<b>NOTRE DOSSIER :</b>	<u>50382</u>
<b>CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :</b>	_____
<b>BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :</b>	_____
<b>DOSSIER(S) DE CE BUREAU :</b>	<u>81-03-70100441-01</u>
<b>DATE :</b>	<u>Le 13 novembre 2001</u>

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.11 dernier alinéa de la Loi sur l'aide juridique parce que les services pour lesquels l'aide est demandée peuvent être obtenus autrement.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 23 avril 2001 pour une consultation téléphonique lors de son arrestation par des policiers.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 23 avril 2001, avec effet rétroactif au 28 mars 2001. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du procureur du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 13 novembre 2001.

La preuve au dossier révèle que le demandeur a été arrêté le 13 mars 2001 et que peu de temps après, vers 13h15, il a communiqué avec son procureur par téléphone du poste de police. Ce même jour, le procureur du demandeur a donc discuté avec ce dernier ainsi qu'avec les policiers pour pouvoir conseiller adéquatement son client sur le fait de faire ou non une déclaration aux policiers. La demande d'aide juridique a été formulée après que les services aient été rendus, soit le 28 mars 2001. Le mandat d'aide juridique a également été refusé au procureur parce que le service n'était pas couvert puisqu'il existe un service de garde téléphonique 24 heures assuré par la Commission des services juridiques.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'interpréter la loi de cette façon serait de nier le libre choix à l'avocat.

La consultation juridique est un service couvert par l'article 32.1 2<sup>e</sup> alinéa de la Loi sur l'aide juridique :

« Des consultations d'ordre juridique peuvent être dispensées, dans les matières autres que celles visées au paragraphe f.1 de l'article 22, aux personnes financièrement admissibles à l'aide juridique qui en font la demande. ».

L'article 22 f.1) prévoit que la Commission doit s'assurer qu'un service de consultation téléphonique soit disponible à tout moment en matière criminelle ou pénale pour toute personne.... ». Or, le législateur a donc prévu une exclusion particulière pour les consultations en matière criminelle ou pénale au moment de l'arrestation.

Ceci n'a pas pour effet de nier le droit à l'avocat de son choix, mais comme en bien d'autres matières prévues par la loi sur l'aide juridique, la couverture du service juridique demandé doit être spécifiquement prévue à la loi et la demande doit être faite avant l'obtention des services.

**CONSIDÉRANT** que l'article 32.1 du Règlement exclu spécifiquement des services couverts par la Loi sur l'aide juridique les consultations en matière criminelle et pénale au moment de l'arrestation;

**CONSIDÉRANT** que dans le présent dossier, l'objet de la consultation a été de donner les droits d'usage lors de la détention suite à une arrestation par les policiers;

**CONSIDÉRANT** que le service recherché n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général même s'il en modifie le motif.

\_\_\_\_\_  
Me PIERRE-PAUL BOUCHER

\_\_\_\_\_  
Me CLAIRE CHAMPOUX

\_\_\_\_\_  
Me JOSÉE FERRARI